

Règlement public d'usage

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser l'ensemble du réseau TANGO et précise leurs droits et obligations.

On entend par réseau TANGO l'ensemble du service public de transport (lignes urbaines, périurbaines, services scolaires et services spéciaux), délégué par Nîmes Métropole et exploité selon la convention par la société délégataire, ci-après appelée l'Exploitant, ou des transporteurs privés pour les lignes sous-traitées.

Les clients sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent règlement, l'Exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

Ni l'Exploitant, ni Nîmes Métropole ne peuvent en aucun cas, être tenus responsables de dommages ou accidents dont les cyclistes, rollers ou les détenteurs de poussettes ou de bagages encombrants, notamment, sont à l'origine, ni des dommages qui leur sont causés. Le cycliste ou le roller, ou le propriétaire de la poussette ou du bagage est en revanche tenu responsable des dommages qu'il peut occasionner aux autres voyageurs, au matériel ou aux installations du réseau.

ARTICLE 1 : Périmètre d'application

Le réseau TANGO entrant dans le champ d'application du présent règlement est composé des lignes urbaines, périurbaines, des circuits scolaires et des circuits spéciaux.

ARTICLE 2 : Principes d'usage sur le réseau TANGO

- Accès aux bus et cars :
 - Tous les arrêts sont facultatifs. En conséquence, les voyageurs qui souhaitent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vus en temps utile par le conducteur.
 - A l'exception de la ligne 2 où la montée comme la descente peut s'effectuer par toutes les portes, la montée s'effectue uniquement par la porte pour les autres lignes avant et aux points d'arrêts du réseau sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter par la porte du milieu du véhicule sur les lignes accessibles du réseau.
 - Après avoir validé/oblitéré son titre de transport, le client se dirige vers l'arrière du véhicule pour faciliter l'accès des autres usagers.

- La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente pour que celui-ci puisse s'effectuer en toute sécurité.
- La descente se fait uniquement par les portes du milieu et arrière (sauf Ligne 2, descente toutes portes).
- La montée et la descente entre les arrêts sont interdites.
- Accès au BHNS :
 - Tous les arrêts sur la ligne T1 sont obligatoires.
 - La montée et la descente s'effectuent par toutes les portes.
 - La montée et la descente entre les arrêts sont interdites.
 - Les vélos sont admis dans les BHNS en dehors des heures de pointe définies comme suit : de 7h00- 9h00 et 15h30 – 18h30. Les cyclistes sont invités à monter par la porte arrière et à tenir leur vélo dans l'espace arrière du bus.
- Utilisation de l'espace intérieur des véhicules :
 Sur l'ensemble du réseau TANGO, il est interdit aux clients :
 - De stationner à l'avant du véhicule afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur.
 - De parler au conducteur sans nécessité absolue lorsque le véhicule est en mouvement.
 - De gêner la fermeture des portes et/ou de faire obstacle à la descente de la clientèle.
 - De monter ou de descendre des véhicules par des moyens autres que les issues réglementaires prévues à cet effet.
 - De monter ou de descendre ailleurs qu'aux points d'arrêts et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête d'un agent de l'Exploitant ou des forces de sécurité.
 - De monter à bord des véhicules avec des objets encombrants et/ou des substances dangereuses.
 - De circuler en rollers, en trottinette, en planches ou patins à roulettes ou engins assimilés à l'intérieur des véhicules.
 - De fumer à l'intérieur des véhicules
 - De faire du bruit ou des nuisances sonores.
- Spécificités Utilisation d'utilisation des cars
 La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses, qui doivent se faire sans précipitations, ni bousculade. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car. La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite.
 Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule.

Comportement dans le véhicule en marche

Pour des raisons de sécurité, tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car et attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet ;
- Ils placent leurs sacs et cartables sous les sièges et évitent l'utilisation des porte-bagages.

Il est interdit de :

- Fumer dans les véhicules, jouer avec briquet ou des allumettes, de crier, projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.)
- Consommer dans les véhicules de l'alcool ou des produits stupéfiants
- Toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Salir, cracher, détériorer ou voler matériel
- Manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutter, pétards et fumigènes

Les usagers scolaires doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement.

- Dégradation du matériel
Les usagers scolaires sont tenus de respecter le matériel et de ne pas le dégrader. Toute dégradation volontaire est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction. La sanction prise par l'AOM à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action susceptible d'être entreprise par le transporteur propriétaire du véhicule et/ou du matériel endommagé.

ARTICLE 3 : Particularités d'usage

- Les jeunes enfants (moins de 4 ans)
 - La gratuité est accordée aux enfants de moins de 4 ans. Aucun titre de transport ne leur sera demandé.
 - Les poussettes, bagages, vélos et autres engins, entre autres, doivent être tenus par leur détenteur, ils sont admis à titre gracieux.
 - Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport. A l'intérieur du véhicule, il doit, en outre, veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.
 - Toutefois, les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, si celle-ci est susceptible soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.
- Les personnes âgées et à mobilité réduite ainsi que les femmes enceintes – Des places prioritaires leur sont réservées.
- Les chiens dangereux :
 - L'accès des chiens de la première catégorie (chiens d'attaque) aux transports en commun est interdit.
 - L'accès des chiens de la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) aux transports en commun est autorisé avec tenue en laisse et muselière.
- Les personnes en état d'ébriété :
 - Les agents de l'Exploitant sont habilités à en refuser l'admission, si elles sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs soit de constituer un risque d'accident.

ARTICLE 4 : Titres de transport

L'accès à bord des véhicules, sur l'ensemble du réseau TANGO, est soumis à la possession d'un titre de transport en cours de validité.

La vente des titres de transport est assurée par les agents de l'Exploitant ou des personnels dûment autorisé et par les dépositaires.

En cas d'achat de titre de transport auprès du conducteur, le client est tenu de faire l'appoint ; il peut toutefois se faire rendre la monnaie dans la limite d'un billet de 20 €.

Le titre doit être présenté aux conducteurs dès la montée dans le véhicule ou à toute personne de l'entreprise habilitée lors d'opération de contrôle.

Le voyageur utilisant un titre émis) tarif réduit doit à tout moment faire preuve de sa qualité d'ayant droit au bénéfice de ce tarif préférentiel.

Il est interdit aux usagers du réseau :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières.
- De faire usage d'un titre de transport, qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude.
- De céder à titre onéreux à des fins de transport un titre préalablement validé.
- De réutiliser à des fins de transport un titre acquis dans les conditions visées ci-dessus.

Contrôles et signalement des incivilités

L'AOM via ses agents habilités, peut à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement.

Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit dans un délai de 48 heures à la connaissance et de l'AOM et du délégataire, sauf en cas d'urgence où le transporteur doit informer l'AOM et le délégataire dans les plus brefs délais en rédigeant un rapport d'incident.

Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises et pourront consister en un simple courrier d'avertissement à la famille et à l'établissement scolaire jusqu'à l'exclusion de l'élève des services de transport scolaire.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée à la famille de l'élève. L'AOM avise le transporteur en lui faisant parvenir un double du courrier adressé à la famille (ou, à défaut, à son représentant légal) constatant la sanction (avertissement ou exclusion).

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève coordonnées (nom, prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté).

Il adresse, par le biais de son entreprise, un document écrit précisant l'auteur, la nature et date des faits constatés.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner la sanction de l'exclusion temporaire, un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure est adressé à la famille de l'élève.

La mise en demeure laisse, dans un délai donné, la possibilité à la famille et à l'élève de fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés.

Un débat contradictoire est organisé entre l'élève et son représentant légal et les services de l'AOM ou du délégataire.

Une fois le délai de mise en demeure écoulé, et après invitation au débat contradictoire, l'AOM peut prononcer la sanction pour un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la famille de l'élève.

Sanctions applicables

Le Tableau suivant reprend les comportements sanctionnés, en y associant les sanctions :

SANCTIONS	COMPORTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">➤ Chahut➤ Non présentation du titre de transport➤ Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager➤ Insolence
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE Durant 1 SEMAINE	<ul style="list-style-type: none">➤ Violence verbale, menaces➤ Comportement inapproprié➤ Non-respect des consignes de sécurité➤ Bagarre entre élèves➤ Jets d'objets, crachats➤ Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE Durant 1 MOIS	<ul style="list-style-type: none">➤ Elève surpris à fumer dans le car, boire de l'alcool ou consommer des stupéfiants➤ Dégradation volontaire➤ Introduction ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux➤ Vol➤ Agression d'un autre élève ou du conducteur➤ Comportement indécent➤ Récidive des fautes de catégorie 2